



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 09 mars 2023 à 18h00

Délibération n° 13/mars/2023

Fixation de la nature et de la durée des autorisations d'absence

L'an 2023, le 09 mars à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Evelyne CANOVAS, Stéphan BOADA, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Cédric CASTELLAR, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER

Absent(s) excusé(s) avant donné procuration : Guy VINOT à Marie-José GRASA, Marie-Clémentine HERRE à Sandrine COUSSANES, Gérard PETYT à Olivier CAPELL, Aurore VALENZUELA à Jean-Michel SOLÉ, Alexandre ORTIZ--BODIOU à Anne MAURAN, Emmanuelle FRADET à Marc MARTI.

Absent(s) : Ghislaine BALLESTE.

Effectif : 27

Quorum : 14

Présent(s) : 20; Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : 6; Absent(s) : 1

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Marie-José GRASA**, secrétaire de séance.



Vu les articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique ;
Vu l'avis favorable de la Commission n°6 du 28 février 2023 ;
Vu l'avis du Comité social territorial du 26 janvier 2023 ;

Considérant que le code général de la fonction publique prévoit l'octroi de certaines autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution des autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité social territorial.

Les autorisations d'absence sont généralement des jours exceptionnels que l'employeur peut, selon les nécessités de service, octroyer ou non à l'agent, mais pas systématiquement un droit. La demande expresse doit être effectuée auprès du chef de service et du responsable des ressources humaines. Une fiche est à remplir à cet effet. Ces autorisations ne doivent pas perturber le travail et font appel à la conscience professionnelle de chacun : les facilités horaires compensées doivent être privilégiées.

Elles ne peuvent pas être accordées à une date différente de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées : elles ne peuvent pas être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Sauf cas particulier, le temps d'absence est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés annuel, à rémunération et à avancement. Il ne génère pas de jours de réduction du temps de travail.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à la majorité (pour : 23 ; contre : 0, ; abstention(s) : 3, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES) :

- **d'approuver**, en l'absence de texte (parentalité et événements familiaux) qui pourra s'y substituer, les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-annexé ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Marie-José GRASA



Le Maire
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.